



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cancer de la peau

Question écrite n° 104096

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le développement croissant du marché du bronzage artificiel. En effet, on compte environ 10 000 instituts de beauté sur le territoire national équipés de cabines UVA. Nous savons que ces lampes à bronzer émettent la même quantité d'UV que le soleil mais en un délai plus court, ce qui augmente fortement le risque de cancers de la peau. Il souhaite savoir, d'une part, si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de réglementer l'achat et l'utilisation des cabines à UV par les instituts et, d'autre part, s'il ne serait pas envisageable d'exiger une formation pour le personnel de ces instituts.

Texte de la réponse

Les dangers d'une exposition aux UVA ne peuvent être niés. C'est pourquoi, concernant les rayonnements ultraviolets artificiels, la France s'est dotée dès 1997 d'une réglementation spécifique. Ainsi, le décret n° 97-617 du 30 mai 1997 régit la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets. Ce décret définit quatre classes d'appareils, en fonction de leurs caractéristiques d'éclairement et de leur spectre : UV1, UV2, UV3 et UV4. Les classes d'appareils UV2 et UV4 sont ainsi réservées à un usage thérapeutique sur prescription médicale et ne peuvent donc être mis à la disposition du public à des fins de bronzage. Les appareils de type UV3 peuvent être mis à la vente et à la disposition du public alors que les appareils de type UV1 sont réservés à un usage professionnel. Le décret du 30 mai 1997 fixe certaines limitations concernant les appareils UV1 et UV3. Ainsi, la vente ou la mise à disposition de ces appareils de bronzage est interdite aux mineurs. Le décret impose également aux centres de bronzage de disposer d'un personnel qualifié, ayant reçu une formation spécialisée, ce personnel devant assurer la surveillance directe des séances de bronzage. Cette formation fait l'objet d'un arrêté qui en fixe le contenu et les modalités. De plus, les appareils des centres de bronzage doivent être déclarés à la préfecture et faire l'objet d'un contrôle technique régulier. Enfin, le décret impose une information du public, qui doit contenir des indications portant notamment sur : les effets biologiques du rayonnement UV sur la peau, les différents phototypes de peau, les précautions d'exposition à observer en fonction de ces différents phototypes, les précautions à respecter chez les sujets non exposés depuis six mois au soleil ou aux UV, les risques d'effets indésirables en cas de sensibilité individuelle particulière ou en cas d'exposition excessive ainsi que des mentions relatives à l'utilisation des lunettes de protection et aux précautions à prendre en cas d'utilisation de cosmétiques ou de prise de médicaments ayant un effet photosensibilisant. Cette réglementation, parmi les plus contraignantes, est en complète adéquation avec les recommandations de l'organisation mondiale de la santé.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104096

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 septembre 2006, page 9758

Réponse publiée le : 7 novembre 2006, page 11664